

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VOIVRES LES LE MANS (*Sarthe*)

DATE CONVOCATION

2 avril 2026

DATE D'AFFICHAGE

2 avril 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 15

présents : 14

votants : 14

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, MARDI 7 AVRIL A VINGT HEURES, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Martine COUET, Maire.

Etaient présents : M. BARRIER, M. BELFORT, Mme COUET, M. DEGOULET, Mme DEMAYA, Mme DESBOIS, M. DEVAUX, Mme FRANSIOLI, Mme JODEAU-BELOTTI, M. JOUSSE, M. LECERF, Mme LE DRÉAU, M. OLLIVIER, Mme TIREL

Absents excusés :

Néant

Absent non excusé : M. Miguel FIMIEZ

Secrétaire de séance : M. Cyrille OLLIVIER

9. Droit à la formation des élus

Délibération DE09-07042026

Martine COUET expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12.

Les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 14 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Je vous propose le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 14% du montant prévu sur la ligne des indemnités des élus.

Une formation pour les élus titulaires d'une délégation sera organisée au cours de la première année de mandat.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- selon les articles L. 2123-16 et R. 2123-12 la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'intérieur selon les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22 ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte les principes de prise en charge des formations ci-dessus,**
- **Décide, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.**

-

Cette délibération est validée à l'unanimité des membres présents avec 14 voix pour.

Fait à Voivres-lès-le-Mans
Le 9 avril 2026

Le Maire
Martine COUET

Le secrétaire de séance
Cyrille OLLIVIER

